

01/10/2026



Nature de l'acte :
Finances locales

OBJET :

**ACTE CONSTITUTIF DE
LA REGIE D'AVANCE
« MENUES DÉPENSES »**

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 02/10/2026

Date de télétransmission
en préfecture : 02/10/2026

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Eddie MARCOS,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances
et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de
l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de
responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses
dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération 2026.057 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2026
relative aux délégations du Conseil Municipal au maire et autorisant
notamment le maire à créer (modifier ou supprimer) les régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/07/2026 ;

DÉCIDE

Article 1 – Il est institué une régie d'avance auprès de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

Article 2 – La régie est installée dans les locaux administratifs de la Mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Article 3 – La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

Article 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Achats fournitures : comptes d'imputation : 60622, 60623, 60631, 60632, 60636, 6064 et 6065.
- 2) Achats de services : comptes d'imputation : 6156, 6182, 6232, 6236, 6238, 6251 et 6262.

Article 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : Cartes bancaires.

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Corrèze.

Article 7 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à conserver à 15 000 €, une avance complémentaire de 1 000 € peut être versée de façon exceptionnelle sur demande du régisseur.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 1^{er} octobre 2026,

Le Maire,



Eddie MARCOS